



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRISE SÉCHERESSE

Mesures de restriction des usages de l'eau en vigueur sur la commune

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados

<u>Usage concerné</u>	<u>Restrictions</u>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est interdite* . <i>* exception : pour les cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvicoles et les productions légumières, l'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</i>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit .
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits* . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)	Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche..) sont interdites* . <i>* à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.</i>
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). <i>*y compris les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit* . *exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. *exception : utilisation des eaux de récupération de pluie. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue. *exception : utilisation des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. L'arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines est autorisé sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.